

24 novembre 2018. – DÉCRET n° 18/042 portant déclaration du cobalt, de géranium et de la colombo-tantalite « coltan » comme substances minérales stratégiques (Primature)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement son article 92;

Vu la loi 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la loi 18-001 du 9 mars 2018, spécialement en ses articles 1^{er} pont 48 quater, 7bis et 9 alinéa 1^{er} point d;

Vu l'Ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers, ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée par l'ordonnance 18-04 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, tel que modifié et complété par le décret 18/024 du 8 juin 2018;

Considérant de nombreuses applications du cobalt, du géranium et de la colombo-tantalite dans les filières de haute technologie, les technologies de l'information et de la communication, les énergies renouvelables et le domaine militaire;

Considérant que la conjoncture économique internationale actuelle permet que le cobalt, le géranium et la colombo-tantalite exploités en République démocratique du Congo, soient déclarés substances minérales stratégiques;

Sur proposition du ministre des Mines;

Vu la nécessité et l'urgence;

Décède:

ART. 1^{er}. Le cobalt, le géranium et la colombo-tantalite sont déclarés « substances minérales stratégiques » en République démocratique du Congo.

ART. 2. Les conditions d'accès, de recherche, d'exploitation et de commercialisation de ces substances seront fixées par une réglementation particulière prise par arrêté des ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions.

ART. 3. Le ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 novembre 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe